

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE ACP-UE

ACP-EU 101.984/15/déf.

RÉSOLUTION¹

sur les migrations, les droits de l'homme et les réfugiés humanitaires

L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,

- réunie à Bruxelles (Belgique) du 7 au 9 décembre 2015,
- vu l'article 18, paragraphe 2, de son règlement,
- vu ses résolutions antérieures,
- vu l'accord de Cotonou révisé, en particulier son article 13, sur lequel se fonde le dialogue sur les migrations ACP-UE,
- vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (charte de Banjul), adoptée par l'Assemblée de l'Organisation de l'unité africaine le 27 juin 1981,
- vu la déclaration conjointe du Conseil ACP-UE sur la migration et le développement de juin 2010,
- vu le rapport concernant le dialogue 2011-2012 sur la migration et le développement, approuvé par le Conseil des ministres ACP-UE lors de sa 37^e session, le 14 juin 2012, à Port-Vila,
- vu la création d'un observatoire ACP sur les migrations,
- vu la stratégie commune UE-Afrique,
- vu la déclaration politique et la feuille de route pour la période 2014-2017 sur les migrations et la mobilité, adoptées par les chefs d'État et de gouvernement lors du quatrième sommet UE-Afrique au mois d'avril 2014,
- vu la déclaration de Rome et le programme pour 2015-2017, adoptés lors de la quatrième conférence ministérielle euro-africaine sur les migrations et le développement, qui s'est tenue en novembre 2014,
- vu l'initiative sur la route migratoire UE-Corne de l'Afrique, lancée le 28 novembre 2014,

¹ Adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 9 décembre 2015 à Bruxelles (Belgique).

- vu le plan d'action régional en faveur du Sahel pour la période 2015-2020, adopté par le Conseil le 20 avril 2015,
- vu le sommet UE-Afrique sur la migration des 11 et 12 novembre 2015, et l'adoption d'une déclaration conjointe et d'un plan d'action,
- vu le dialogue de haut niveau des Nations unies sur les migrations internationales et le développement du 3 octobre 2013, et la déclaration commune de l'Union européenne, de ses États membres et des pays ACP sur le sujet,
- vu la résolution 2240 du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la lutte contre la récente expansion du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains en Méditerranée en haute mer et le danger qu'ils représentent pour la vie humaine,
- vu les rapports annuels du rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants, en particulier le rapport publié en avril 2013 sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants, et le rapport publié en avril 2014 sur l'exploitation des migrants par le travail,
- vu l'initiative pour la mer Méditerranée centrale du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et les propositions de celui-ci en vue de faire face aux arrivées actuelles et futures de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants en Europe,
- vu les conclusions du Conseil sur le Plan d'action de l'Union sur l'égalité des sexes (2016-2020) du 26 octobre 2015,
- vu la convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- vu la convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948,
- vu les résolutions du Parlement européen sur la situation de la migration, des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier celles du 17 décembre 2014, du 29 avril 2015 et du 10 septembre 2015,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil du 29 septembre 2015 intitulée "Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration",
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil du 14 octobre 2015 intitulée "Gestion de la crise des réfugiés: état d'avancement de la mise en œuvre des actions prioritaires prévues par l'agenda européen en matière de migration",
- vu la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 décembre 1965,
- vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966,

- vu la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies, et vu ses protocoles facultatifs,
 - vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966,
 - vu le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 2008,
 - vu la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979,
 - vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000,
 - vu les décisions (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 et (UE) 2015/1523 du 14 septembre 2015, instituant toutes deux des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce,
- A. considérant que l'instabilité politique, sociale et économique, la récession, la mauvaise gouvernance, l'insécurité, les violations des droits de l'homme, la répression politique, les crises humanitaires, les catastrophes naturelles et les disparités croissantes des conditions de vie sont les principaux facteurs à l'origine des migrations;
 - B. considérant que près des trois quarts des migrants internationaux, dont le nombre est estimé à 232 millions, sont des citoyens de pays non membres de l'OCDE et qu'ils résident pour près d'un tiers dans des pays à revenu faible ou intermédiaire; que plus de 10 millions de personnes réfugiées dans les pays en développement voient leur situation perdurer;
 - C. considérant que l'instabilité régionale, les violations des droits de l'homme et les conflits persistants génèrent une crise humanitaire sans précédent, avec plus de 60 millions de personnes déplacées en 2014;
 - D. considérant que la bonne gestion des migrations peut être avantageuse à la fois pour les pays de l'Union européenne et pour les pays ACP, en aidant à répondre aux besoins de main-d'œuvre présents et futurs et en contribuant au développement de tous les pays concernés; considérant qu'un grand nombre de gouvernements continuent d'entretenir l'illusion qu'il est possible d'enrayer les flux migratoires en recourant aux mauvais traitements, en imposant des procédures contraignantes, en érigeant des clôtures et en violant même ouvertement les droits de l'homme;
 - E. considérant que le sommet humanitaire mondial qui aura lieu en mai 2016 devrait apporter une réponse globale aux crises humanitaires;
 - F. considérant que le Conseil ACP-UE a décidé, en mai 2011, que le dialogue sur la mobilité des personnes qualifiées, la migration légale, la réadmission, les visas, l'introduction illicite de migrants et la traite des êtres humains, les droits des migrants et les transferts de fonds devrait être poursuivi; considérant que les pays ACP et de l'Union se sont engagés à garantir le respect des droits humains des migrants, quel que soit leur statut d'immigration;
 - G. considérant que, selon l'Organisation internationale pour les migrations, entre 2000 et 2015, au moins 22 000 personnes sont mortes en traversant la Méditerranée entre l'Afrique du Nord et l'Europe; que, selon les données du HCR, 2 800 femmes, hommes et enfants seraient morts ou auraient disparu en 2015 en cherchant à trouver refuge en Europe; considérant que le changement

climatique contraindra des millions de personnes à la migration et que tant les pays de l'Union européenne que ceux des ACP doivent être prêts à en gérer les conséquences;

- H. considérant que, selon les estimations, l'Afrique perd plus de 70 000 professionnels qualifiés chaque année du fait de l'émigration, ce qui se traduit par un énorme déficit de capacités humaines sur ce continent;
 - I. considérant que la migration Sud-Sud est toujours bien plus répandue que la migration Sud-Nord, puisqu'elle représente environ les deux tiers de tous les mouvements migratoires; que, selon le HCR, le nombre de personnes déplacées et réfugiées dans le monde s'élève à 60 millions, dont 80 % sont originaires de dix pays en proie à la déstabilisation ou à la guerre; que, selon les prévisions du HCR, 15 millions de personnes seraient touchées par le déplacement en Afrique en 2015; que 85 % des réfugiés issus de pays en développement cherchent à se protéger dans la région dont ils sont originaires et qu'en dépit de ces chiffres impressionnants, le droit de chercher asile et d'en bénéficier en Afrique est largement respecté;
 - J. considérant que la discrimination et la violence ciblent particulièrement les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et que la hausse notable de la xénophobie, du sentiment anti-migrants, des discours haineux et des crimes motivés par la haine deviennent des sources de profonde préoccupation pour les pays de l'Union et les pays ACP; considérant que les conditions qui règnent dans de nombreux camps de réfugiés au Moyen-Orient et en Afrique se dégradent et que la sécurité des réfugiés est loin d'être toujours garantie;
 - K. considérant que les femmes et les filles réfugiées, qui sont victimes de la traite des êtres humains, de mariages forcés, de l'exploitation sexuelle et de la violence sexiste, se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière; considérant que l'Union européenne, dans son Plan d'action sur l'égalité des sexes (2016-2020), s'est engagée sans réserve à promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes dans ses relations extérieures;
1. exprime sa profonde tristesse et déplore la mort des migrants et demandeurs d'asile survenue lors de leur périple vers l'Union; prie instamment l'Union européenne et les États membres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que des personnes ne périssent encore en mer ou sur terre; demande à l'Union européenne, à Frontex et aux États membres de veiller à ce que l'aide aux migrants en détresse constitue l'une des priorités essentielles lors de la mise en œuvre du règlement Eurosur;
 2. souligne la nécessité d'une approche commune UE-ACP de la migration; rappelle que, selon l'article 13 de l'accord de partenariat ACP-UE signé à Cotonou en juin 2000, "la question des migrations fait l'objet d'un dialogue approfondi";
 3. prend acte des résultats du sommet de La Valette sur la migration, qui s'est tenu les 11 et 12 novembre 2015; estime que ce sommet devrait servir de point de départ pour l'élaboration d'une stratégie UE-Afrique ambitieuse, répondant aux défis humains, sociaux et politiques des flux migratoires entre l'Afrique et l'Union européenne, ainsi qu'aux causes profondes de ce phénomène;
 4. invite toutes les parties belligérantes, étatiques ou non, à cesser toutes les attaques contre les civils, à se conformer au droit humanitaire international et à veiller à ce que les civils soient protégés, aient accès sans encombre aux infrastructures médicales et à l'assistance humanitaire et soient en mesure de quitter les zones de violence en toute sécurité et dignement;

5. appelle la communauté internationale à se montrer à la hauteur des crises actuelles et à financer l'action humanitaire du HCR et d'autres organisations en fonction des besoins recensés;
6. estime qu'une véritable réponse aux crises migratoires dans l'Union européenne et en Afrique passera, dans le cadre d'une approche à long terme, par la résolution de leurs causes profondes, à savoir la pauvreté, l'instabilité, les inégalités, la criminalité organisée, les conflits armés, les trafics en tous genres, les persécutions, les violations des droits de l'homme, le changement climatique et les catastrophes naturelles;
7. invite l'Union européenne à poursuivre ses efforts pour soutenir le développement et la démocratisation dans les pays d'origine; prie instamment l'Union et les pays ACP de contribuer à la recherche de solutions politiques durables dans les pays en proie à des conflits et de renforcer le dialogue politique englobant tous les aspects des droits de l'homme, afin de soutenir les institutions démocratiques et soucieuses de promouvoir l'intégration, de renforcer la résilience des communautés locales et de favoriser le développement social et démocratique dans les pays d'origine et entre leurs peuples;
8. invite l'Union européenne et les pays ACP à prendre des mesures concrètes pour stimuler le développement économique et l'emploi afin de réduire sensiblement la pauvreté généralisée et les inégalités de revenus; déplore que de nombreux États membres de l'Union n'aient pas atteint l'objectif consistant à consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide au développement et que certains aient baissé leur pourcentage d'aide au développement;
9. prend acte de la mise en place d'un "Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et le phénomène des personnes déplacées en Afrique" (ci-après le "Fonds fiduciaire"), qui englobe une dotation de 1,8 milliard d'euros provenant des fonds européens et de 81 millions d'euros provenant des pays européens; insiste pour que les ressources au titre de ce fonds servent à soutenir des projets d'aide pertinents, en particulier ceux destinés à aider et encourager les personnes les plus vulnérables, comme les femmes et les enfants, et souligne que la coopération au développement doit respecter les principes relatifs à l'efficacité de l'aide, notamment l'appropriation et l'alignement sur les priorités définies par les bénéficiaires plutôt que sur celles des donateurs; souligne que le Fonds fiduciaire ne doit pas être utilisé aux fins de la coopération à la gestion des frontières et au retour des migrants; constate que certains États membres de l'Union ont décidé d'apporter une contribution significative à ce fonds alors que d'autres n'y ont contribué que de façon très limitée; invite la Commission à garantir pleinement la responsabilité politique et la transparence financière du Fonds fiduciaire;
10. rappelle que le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, est consacré à l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies; souligne que, bien qu'il s'agisse d'une liberté et d'un droit fondamental dont tous devraient jouir, seuls les citoyens des pays du Nord et les citoyens les plus riches des pays du Sud peuvent actuellement exercer ce droit;
11. demande un renforcement du mécanisme de réinstallation permanent et la mise à disposition urgente, par les États membres, d'un nombre de places d'accueil qui soit à la hauteur du drame humanitaire; demande une augmentation substantielle des fonds européens pour l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés; souligne que la priorité devrait être donnée à l'intégration des

migrants, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la santé et de la sécurité sociale, afin de garantir l'égalité des droits entre tous les citoyens;

12. insiste sur l'importance que revêt le respect des obligations internationales dès lors qu'il s'agit d'accueillir des réfugiés et de protéger leurs droits; se félicite, à cet égard, de la détermination dont a fait preuve la Commission européenne en engageant de nombreuses procédures d'infraction;
13. demande la transposition rapide et intégrale ainsi que la mise en œuvre effective du régime d'asile européen commun par tous les États membres participants, afin de garantir au minimum des normes européennes communes, notamment pour ce qui est des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et du respect des droits fondamentaux, conformément à la législation en vigueur;
14. condamne tous les cas de violation des droits de l'homme dans les États membres de l'Union européenne qui portent atteinte à la vie et à la dignité des migrants et des réfugiés; rappelle que tous les êtres humains doivent être respectés dans leurs droits, conformément au droit international et au droit de l'Union; invite les États membres de l'Union à respecter le principe de non-refoulement et à mettre immédiatement un terme à toutes les pratiques de détention abusives et prolongées; invite instamment à améliorer les conditions de vie et les capacités d'accueil dans les camps de réfugiés; réaffirme avec force qu'il convient, en tout temps, de respecter les droits de l'homme et de porter une attention toute particulière aux personnes les plus vulnérables, comme les mineurs non accompagnés, les personnes âgées et les femmes seules; rejette toute tentative de lier l'aide au développement à la coopération sur les politiques en matière de retour ou à la coopération en matière de gestion des frontières;
15. estime que les violations des droits de l'homme et les problèmes que rencontrent les femmes et les filles migrantes et les réfugiées dans le processus de migration, ainsi que les répercussions de la migration sur l'émancipation des femmes et les droits humains, sont d'une importance capitale; souligne qu'il convient d'intégrer une prise en compte explicite de la dimension de l'égalité hommes-femmes dans les politiques migratoires et les politiques de gestion de la crise des réfugiés et que tous les services doivent être mis à disposition, y compris des services de santé sexuelle et reproductive; demande, en particulier, que toute discrimination et violence fondées sur le sexe soient éliminées en ce qui concerne la migration;
16. souligne qu'il faut renforcer les mécanismes existants de protection des enfants afin de les protéger à tout moment des abus et de l'exploitation, notamment en leur offrant des services essentiels, tels que des soins médicaux, un soutien psychologique, une éducation de qualité et des mesures spécifiques pour leur intégration progressive dans les divers États membres; demande d'accorder une attention particulière aux besoins des familles séparées et à leurs proches restés au pays, en facilitant le regroupement familial;
17. considère comme essentiels les questions et problèmes que rencontrent les femmes, les enfants et les groupes vulnérables (tels que les personnes âgées, les personnes ayant des besoins particuliers, les personnes handicapées, les personnes LGTBI, les minorités et les autres) dans le processus de migration au sein de l'Union européenne ainsi que l'incidence de ces questions et problèmes sur l'émancipation et les droits humains de ces personnes; souligne qu'il est capital que les politiques

migratoires comportent une perspective d'intégration qui tienne compte des caractéristiques spécifiques de chaque groupe vulnérable et demande qu'une telle perspective soit présente dans toutes les politiques relatives aux migrants;

18. déplore la tendance qui consiste à donner la priorité à la lutte contre la migration "irrégulière" tout en n'accordant pas suffisamment d'attention aux voies légales pour les personnes qui se déplacent et qui émigrent en tirant parti des avantages mutuels de la migration circulaire; demande un meilleur cadre pour les migrations légales et la mobilité, notamment par l'intermédiaire de dispositifs de migration circulaire et temporaire, une meilleure information et protection des migrants, y compris par une formation préalable au départ, ainsi que l'établissement de nouvelles voies de migration sûres et légales et de couloirs humanitaires, en augmentant la délivrance de visas, notamment de visas humanitaires, pour les migrants originaires de pays en situation de conflit ou de crise humanitaire, en facilitant le regroupement familial et en ouvrant des voies de migration légales pour les travailleurs; demande instamment à l'Union européenne de permettre que les demandes d'asile soient remplies hors de son territoire pour faciliter ainsi l'entrée sûre et légale sur son territoire;
19. plaide pour des mesures communes concrètes axées sur le renforcement de la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains; souligne qu'elles devraient englober la mise en place de capacités institutionnelles et administratives, l'amélioration du cadre réglementaire, ainsi que des mesures opérationnelles communes, accompagnées d'une analyse du risque et de l'échange d'informations; rappelle que le travail des passeurs prend fin quand les migrants arrivent à destination, alors que les activités des trafiquants englobent également l'exploitation permanente des victimes et l'emprise qu'ils exercent sur elles;
20. souligne qu'il convient que tant les États membres de l'Union européenne que les pays ACP prévoient de lourdes sanctions pénales à l'encontre des filières de traite des êtres humains et d'immigration illégale ainsi qu'à l'encontre des personnes et des groupes qui exploitent les migrants vulnérables dans l'Union; insiste sur la nécessité de mettre en place des campagnes d'information à grande échelle afin de sensibiliser aux types de risques auxquels sont exposés ceux qui mettent leur vie entre les mains des passeurs ou sont victimes de la traite des êtres humains; condamne avec force les réseaux criminels qui mettent en place la traite et le passage d'êtres humains au mépris total de la vie des intéressés et appelle à prendre de toute urgence des mesures pour lutter contre ces réseaux; apporte, dans ces conditions, son soutien à la recommandation du Conseil ACP-UE de juin 2015;
21. demande une meilleure coopération policière et un meilleur partage des renseignements afin de mieux lutter contre la criminalité organisée;
22. demande aux États membres de l'Union européenne d'augmenter leur contribution aux programmes de réinstallation existants et leur soutien en faveur de l'intégration des réfugiés et des personnes déplacées de longue date au sein des communautés d'accueil, notamment dans le cas des États membres qui n'ont pas encore contribué à ces programmes; demande à l'Union d'accroître son aide;
23. demande aux États membres d'appliquer les décisions du Conseil en vue de la relocalisation sur leur territoire de 160 000 personnes qui ont manifestement besoin d'une protection internationale;

24. souligne que toute tentative par les États membres de repousser des migrants qui n'ont pas eu la possibilité de présenter une demande d'asile est contraire au droit européen et international; rappelle que les expulsions collectives sans prise en compte des situations individuelles sont illégales selon le droit international;
25. rappelle que le retour des migrants doit avoir lieu en toute sécurité, de préférence volontairement, et uniquement après un examen individuel approprié de leur demande, dans le plein respect des droits fondamentaux et procéduraux de chaque migrant;
26. rappelle que les exportations d'armements et les efforts limités déployés pour lutter contre les flux de capitaux illicites en provenance des pays en voie de développement ont une incidence négative sur le développement économique et social, ainsi que sur la paix, la sécurité et les droits de l'homme dans ces pays, et contribuent dès lors de manière indirecte à l'instabilité et aux flux migratoires; insiste également sur l'importance de la cohérence des politiques au service du développement, notamment lors de l'élaboration des politiques de l'Union en matière de commerce, de pêche et d'agriculture, pour éviter de tels effets;
27. demande à l'Union européenne, à ses États membres et aux États ACP de revoir leur législation sur le commerce des armes afin qu'elle soit cohérente avec les principes de la cohérence des politiques au service du développement, ainsi que de renforcer les mesures de lutte contre le "marché gris" et le commerce illicite des armes;
28. demande que la réponse au problème des réfugiés climatiques passe par l'extension des instruments ou principes juridiques existants afin d'ouvrir la voie à une solution cohérente et contraignante; prie à cet égard l'Union de fournir les fonds qu'elle a promis par le passé pour financer la lutte contre le changement climatique, afin d'atteindre l'objectif commun qui a été assigné, à savoir la mobilisation de fonds supplémentaires à cette fin, en plus de l'aide au développement traditionnelle destinée à l'élimination de la pauvreté;
29. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil ACP-UE, à la Commission européenne, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres de l'Union européenne, aux États membres et aux institutions de l'Union africaine, au secrétaire général des Nations unies, à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, au président du Parlement panafricain, aux gouvernements et aux parlements des États du Moyen-Orient et des États relevant de la politique européenne de voisinage, et au secrétaire général de l'Union pour la Méditerranée.